

DÉCISION

Concernant un avenant n°3 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
la société ORIDEV

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN – COMPÉTENTIVE URBAIN

VI le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-2
et L. 5211-5.

VI le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1225-5.
VI la délibération n°12 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023
relative à la délégation d'attribution du Centre communautaire de Préfecture.

VI la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre
2022 relative à la fixation des tarifs de maintenance d'occupation d'ORIDEV, les tarifs et du
Centre d'Innovation de Recherche en Développement (CIRDI).

VI la délibération n°12 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023
relative à l'attribution de locaux des locataires pendant la phase des travaux de rénovation
énergétique de la Compole.

CONSIDÉRANT que la structure existante d'ORIDEV a été mise à la disposition de la
Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil Communautaire
en date du 10 juin 2018.

CONSIDÉRANT que la société ORIDEV a repris la gestion de l'ensemble des locaux des locaux
de ces locaux.

DÉCISION

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 31 juillet 2023
jusqu'au 31 octobre 2025.

(l'ensemble en raison de l'absence de travaux de 25 % afin de respecter les
dispositions relatives à la fixation de la convention d'occupation de la Compole par :

- La réaffectation des locaux des locaux
- Les travaux de rénovation
- La réaffectation de l'ensemble des locaux de la Compole.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société ORIDEV

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26964.pdf
(.pdf, 262,1 Ko)



TÉLÉCHARGER